



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DES
PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/021 du 24 novembre 2017

portant enregistrement de la demande présentée par la société SEMAVERT et portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et BAULNE

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, R 512-74,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités exercées sont désormais soumises au régime de l'enregistrement de la rubrique 2760-3,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/547 du 2 décembre 2011 portant autorisation de renouvellement et d'extension du périmètre de la carrière de sables et graviers exploitée par la société SEMAVERT sur le territoire des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et de BAULNE,

VU la demande reçue le 2 mars 2017, complétée le 4 avril et 26 avril 2017 par laquelle la société SEMAVERT, dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand -91810 VERT-LE-GRAND, sollicite l'enregistrement d'une installation classée (installation de stockage de déchets inertes - ISDI) localisée sur le territoire de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, lieu-dit « le fond du temple » et sur le territoire de la commune de BAULNE, lieu-dit « La Chataigneraie » et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**n° 2760-3 (E) : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720
Installation de stockage de déchets inertes
– Quantité de déchets inertes stockés : 2 400 000 m³ soit 4 320 000 t**

VU le rapport de recevabilité établi par l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2017

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/255 du 10 mai 2017 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société SEMAVERT pour une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) localisée sur les communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et de BAULNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/697 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée,

VU le courrier BS/NC-2017-03-01 du 1^{er} mars 2017 de la société SEMAVERT demandant à Madame la Préfète une adaptation des valeurs limites à respecter concernant l'acceptation de déchets inertes,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis d'enquête,

VU la saisine des conseils municipaux de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, CHAMPLAN et MONDEVILLE en date du 12 mai 2017,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de CHAMPCUEIL en date du 30 juin 2017,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE en date du 10 juillet 2017,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BAULNE en date du 20 juillet 2017,

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'avis des maires de BAULNE et BALLANCOURT-SUR-ESSONNE sur la proposition d'usage futur du site,

VU le rapport du 26 octobre 2017 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 novembre 2017, notifié au pétitionnaire le 21 novembre 2017,

VU les observations de la société SEMAVERT transmises par mail en date du 23 novembre 2017,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande de modification permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT qu'en région Ile-de-France de nombreux déblais ou terres ne satisfont pas les critères d'acceptation des déchets inertes fixés par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 visé supra,

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 sus-mentionné prévoit la possibilité pour certaines installations d'accepter des déchets dont les teneurs sont plus élevées pour certains paramètres clairement identifiés, sous réserve d'une justification de l'adéquation du site d'accueil,

CONSIDERANT que l'étude de sensibilité hydrogéologique locale menée par le cabinet ACG et l'étude de modélisation réalisée par le cabinet SOLER Environnement concluent sur l'absence d'impact hydrogéologique des remblais avec adaptation des seuils telle que prévue par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014,

CONSIDERANT les avis favorables des conseils municipaux de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE et de CHAMPCUEIL sur la création de l'installation de stockage des déchets inertes sur les territoires des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et BAULNE,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 Portée et conditions générales de l'enregistrement

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, origine des déchets, péremption

Les installations de la société SEMAVERT, dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand – 91810, faisant l'objet de la demande susvisée du 02 mars 2017 et complétée les 4 et 26 avril 2017 sont enregistrées. L'enregistrement est prononcé pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 24/11/2032 incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de BALLANCOURT-sur-ESSONNE - lieu-dit « La Vallée » et BAULNE - lieu-dit « La pièce de la remise ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

L'exploitation des installations ne peut se faire que lorsque la société SEMAVERT exploitant de la carrière aura fait la cessation partielle des activités permettant de libérer les terrains correspondants à l'ISDI.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Régime de classement	Désignation des activités	Capacité
2760-3	Enregistrement	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement 3. Installations de stockage de déchets inertes	Stockage de déchets inertes (béton, brique, céramique, verre, pierre, terre). Volume des activités : 380 000 tonnes/an Soit un total de : 4 300 000 tonnes ou 2 400 000 m ³ pour une densité moyenne de 1,8 t/m ³ .

ARTICLE 1.2.2 : Localisation de l'établissement

Le site objet du présent arrêté sera situé sur la Commune de Ballancourt-sur-Essonne au lieu-dit « La Vallée » et sur la commune de Baulne au lieu-dit « La Pièce de la Remise »

Communes	Leu-dit	Parcelle	Superficie cadastrale	Superficie de l'installation
Ballancourt-sur-Essonne	La Vallée	ZD 17 (en partie)	167ha 97a 10ca	9ha 00a 67ca
Baulne	La Pièce de la Remise	ZA 44 (en partie)	28ha 97a 30ca	11ha 70a 36ca

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 : Conformité au dossier d'Enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 02 mars 2017 et complétée les 4 et 26 avril 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-46-23 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou d'une déclaration.

ARTICLE 1.4.4 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.5 : Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.4.6 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur tel que mentionné à l'article 1.4.7.

En fin d'exploitation la cote finale maximale sur le périmètre de l'ISDI sera de 95,3 NGF. La mise en place des déchets sera organisée de manière à stabiliser la masse de déchets afin d'éviter les glissements.

Les déchets sont recouverts de matériaux stériles sur au moins 50 cm d'épaisseur puis de terre végétale sur 25 cm. Les pentes n'excèdent pas 5 % sur la partie sommitale de la zone remblayé.

ARTICLE 1.4.7 : mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, tel que prévu dans le cadre des travaux de réaménagement de la carrière en zone de vocation agricole avec une butte paysagère.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 : installations soumises à enregistrement

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 1.5.2 : accessibilité et délimitation du site

Le site d'exploitation de l'ISDI est séparé physiquement de la carrière exploitée par la société SEMAVERT. Tout passage d'un site à l'autre est préalablement autorisé par le personnel de contrôle du site.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer en toute heure l'accès du site aux véhicules des Services d'Incendie et de Secours.

L'accès au site se fait en période ouvrable du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 13 h à 17h00. Aucun déchet ne peut être réceptionné en dehors de ces plages horaires.

ARTICLE 1.5.3 : défense extérieure contre l'incendie

L'exploitant doit disposer des moyens de lutte et d'alerte contre l'incendie judicieusement répartis ou devrait s'assurer que le dispositif de défense incendie présent pour le site carrier (poteau incendie, réserve d'eau d'extinction...) est dans un bon état de fonctionnement et permet d'être mobilisé en cas de besoin.

CHAPITRE 1.6 Déchets admissibles et contrôle

ARTICLE 1.6.1 : Déchets admissibles sur le site

Les déchets admissibles pouvant être acceptés sur l'installation de stockage de déchets inertes situé sur le territoire des communes de Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne et exploitée par la société SEMAVERT sont repris dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Code déchet (1)	Description (1)	Restrictions
Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
	15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés	

(1) Décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.

ARTICLE 1.6.2 : contrôle sur site

L'exploitant met en place des moyens (à l'entrée du site ou sur la zone de vidage) permettant de s'assurer de la conformité des déchets reçus sur le site. En cas de présence de déchets non conformes, ceux-ci sont stockés dans des bennes dédiées, puis dirigés vers une filière de traitement dûment autorisée.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'Article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 : « Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site ».

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- L'installation est implantée à une distance d'éloignement de 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- L'installation est implantée à une distance d'éloignement de 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières ;
- Les stockages dans la zone en limite avec les parties de la carrière en exploitation ou déjà réaménagées sont exempts de la distance d'éloignement de 10 m des limites du site, pour permettre une continuité du programme d'aménagement initial de la carrière.

CHAPITRE 2.2. Seuils dérogatoires d'acceptabilité des déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable (Dérogation K3+)

ARTICLE 2.2.1

Les prescriptions du présent chapitre encadrent les conditions d'acceptabilité des déchets sur le site exploité par la société SEMAVERT sur son site de Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne.

ARTICLE 2.2.2 Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées visé supra, les seuils d'acceptabilité des déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable sont modifiés conformément aux valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Le test de lixiviation est réalisé selon la norme NF EN 12457-2, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté

Paramètres	Seuils de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 12-12-2014 visé supra (en mg/kg MS)	Seuils dérogatoires K3+ en mg/kg MS
As	0,5	1,5
Ba	20	60
Cd	0,04	0,12
Cr total	0,5	1,5
Cu	2	6
Hg	0,01	0,03
Mo	0,5	1,5
Ni	0,4	0,8
Pb	0,5	1,5
Sb	0,06	0,18
Se	0,1	0,3

Zn	4	12
Chlorures (2)	800	2 400
Fluorure	10	30
Sulfates (3)	1 000 (3)	3 000
Indices phénols	1	3
Carbone organique total (COT) sur éluât (4)	500	500
Fraction soluble (FS) (2)	4 000	12 000

(2) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(3) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes: 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(4) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

ARTICLE 2.2.3 : Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

Les seuils d'acceptabilité des déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable sont modifiés conformément aux valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec	Seuils dérogatoires K3+ en mg/kg MS
Carbone organique total (COT)	30 000 (5)	60 000 (5)
Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes (BTEX)	6	6
Polychlorobiphényles 7 congénères (PCB)	1	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	500
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	50	50

(5) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ARTICLE 2.2.4 : Natures des déchets et Périmètres de l'installation autorisée à recevoir les déchets dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté.

Les déchets réceptionnés sur le site seront constitués des déblais des chantiers de la Société du Grand Paris, des terres issues de plateformes de traitement de terres de la région Ile-de-France ainsi que des terres et boues provenant de la société BIOGENIE.

La quantité annuelle de déchets reçus sur le site est de 380 000 tonnes, dont un tiers représente des déchets conformes aux seuils dérogatoires définis au chapitre 2.2 du présent arrêté.

Section	Numéro	Lieu-dit	Commune	Surface cadastrale de l'installation	Surface concernée par la dérogation K3+
ZA	44	La pièce de la Remise	Baulne	117 036 m ²	112 658 m ²
ZD	17	La Vallée	Ballancourt-sur-Essonne	90 067 m ²	2264 m ²
Total				207 103 m²	114 922 m²

L'exploitant tient à jour un registre contenant une indication régulière et à minima hebdomadaire des coordonnées GPS des zones de vidages des déchets, dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté. Il dispose sur le site d'un plan topographique annuel des zones de stockage de l'ensemble des déchets inertes.

ARTICLE 2.2.5 : Capacité totale de déchets dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté autorisée sur l'installation

La capacité totale de déchets dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté autorisée sur l'installation est fixée à 1 410 000 m³.

Aucun déchet dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté ne sera utilisé pour la couverture finale du site. La couverture finale du site est entièrement réalisée à partir de déchets dont les analyses sont conformes aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées visé supra reprises dans le tableau (colonne 2) des articles 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.6 : Protection de la nappe des sables et de grès de Fontainebleau

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines ou piézomètres présents sur le site carrié et sur l'installation de stockage de déchets inertes sont maintenus, les résultats de contrôles des eaux souterraines sont transmis dès réception au service des installations classées à l'unité départementale de l'Essonne.

Titre 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION.
VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décisions.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

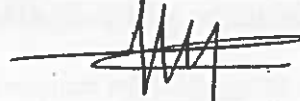
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SEMAVERT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information aux Maires de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, CHAMPLAN et MONDEVILLE.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE